

■ 2.1.3.2.4 Fiche PEP Ecopassport®

Une fiche PEP ecopassport® est la carte d'identité environnementale d'un éclairage de sécurité. Basée sur les résultats de son Analyse du Cycle de Vie, dans la perspective du calcul de la performance environnementale du bâtiment.

Pour les professionnels du bâtiment (bureaux d'étude, architectes, constructeurs), les informations délivrées par les PEP ecopassport® leur permettent d'éclairer leur analyse et leur choix sur des bases claires et comparables. Ils sont ainsi en mesure de retenir les équipements les plus adaptés au regard de la performance environnementale globale du bâtiment.

■ 2.1.3.2.5 Marquage Performance SATI

Le marquage PERFORMANCE SATI est un marquage dédié aux blocs autonomes qui permet d'attester que le système de test automatique intégré au bloc autonome d'éclairage de sécurité est conforme à la norme NF C71-820.



On retiendra :

- Les marquages NF AEAS et NF PERFORMANCE SATI permettent de garantir à l'utilisateur que les produits ont été testés en totale conformité avec les normes appropriées.
- Un marquage NF AEAS appelle un numéro de licence délivré par un laboratoire certifié et indépendant. Ce numéro de licence atteste de l'authenticité du produit tant dans sa conception que dans ses performances.
- Le marquage NF ENVIRONNEMENT démontre l'engagement du fabricant en matière d'environnement.

2.2 Les établissements recevant du public (ERP)

■ 2.2.1 Le type d'établissement détermine les règles

Un établissement recevant du public (ERP) est défini par le code de la construction et de l'habitation, Livre Ier, Titre II, Chapitre III, Section 1, article R123-2 :

« (...) constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.
Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Le classement d'un bâtiment est défini à sa construction ou lors de son (ré)aménagement. Le classement est proposé par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Œuvre dans la Notice de Sécurité lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux. Ce classement est confirmé par l'avis de la Commission de Sécurité, dans le cas où elle est consultée : pour la construction ou l'aménagement d'un ERP ou d'un IGH par exemple.

Le règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP est composé de deux textes réglementaires principaux, modifiés et complétés régulièrement, ainsi que de textes réglementaires annexés :

1. L'arrêté du 25/06/1980, modifié et complété, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :
 - Livre Ier : Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public.
 - Livre II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories.
 - Livre III : Dispositions applicables aux établissements de 5e catégorie.
 - Livre IV : Dispositions applicables aux établissements spéciaux

POUR MIEUX COMPRENDRE LA REGLEMENTATION

Les Établissements Recevant du Public (ERP)

2. L'arrêté du 22/06/1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).
3. Les arrêtés des types particuliers qui définissent les spécificités de chaque type d'établissement
4. Les arrêtés des types spéciaux pour les ERP spéciaux

On retiendra :

- La réglementation applicable à l'éclairage de sécurité dans les ERP est fixée par l'arrêté du 25/06/1980, régulièrement modifié et complété.
- Il appartient à l'exploitant, au constructeur, ou à l'installateur de se tenir informé des dernières réglementations en vigueur sur les ERP.

■ 2.2.2 Classement des ERP

L'arrêté du 25/06/1980 relatif aux ERP, permet de définir un ERP selon deux critères [article GN 1] :

- **Son type**, qui dépend de la nature de l'exploitation (l'activité de l'ERP). Le type est caractérisé par une lettre, pour les établissements installés dans un bâtiment, et par 2 ou 3 lettres lorsqu'il s'agit d'établissements spéciaux.
- **Sa catégorie**, qui dépend de l'importance de l'établissement en termes d'effectifs y accédant. Il existe 2 groupes au sein des catégories : le premier groupe comprend les établissements de 1re, 2e, 3e et 4e catégories ; le deuxième groupe comprend les établissements de la 5e catégorie

Article GN 1 – Classement des établissements

«

§1. Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

a) Etablissements installés dans un bâtiment :

- J** Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- L** Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- M** Magasins de vente, centres commerciaux ;
- N** Restaurants et débits de boissons ;
- O** Hôtels et pensions de famille ;
- P** Salles de danse et salles de jeux ;
- R** Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- S** Bibliothèques, centres de documentation ;
- T** Salles d'expositions ;
- U** Etablissements sanitaires ;
- V** Etablissements de culte ;
- W** Administrations, banques, bureaux ;
- X** Etablissements sportifs couverts ;
- Y** Musées ;

b) Etablissements spéciaux :

- PA** Etablissements de plein air ;
- CTS** Chapiteaux, tentes et structures ;
- SG** Structures gonflables ;
- PS** Parcs de stationnement couverts ;

GA Gares ;

OA Hôtels-restaurants d'altitude ;

EF Etablissements flottants ;

REF Refuges de montagne .

§2.

- a)** En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :
- le premier groupe comprend les établissements de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
 - le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^e catégorie.
- b)** L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :
- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
 - d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5^e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

- c)** Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.
(...) »

Le Titre II du Livre II de l'arrêté du 25/06/1980 modifié permet de définir les dispositions particulières applicables à chaque type d'établissement, lorsque celui-ci est de catégorie 1 à 4

Le Livre III de l'arrêté du 25/06/1980 modifié permet de définir les dispositions particulières applicables à chaque type d'établissement, lorsque celui-ci est de catégorie 5

Le Livre IV de l'arrêté du 25/06/1980 modifié permet de définir les dispositions applicables aux établissements spéciaux.

On retiendra :

- | | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Les ERP reçoivent un public différent et ont donc des exigences de conception et d'exploitation différentes. C'est pour ces raisons que les ERP sont classés selon la nature de leur activité. • Bien définir le type et la | <p>catégorie d'ERP permet d'identifier rapidement les parties du règlement applicable, notamment en ce qui concerne l'éclairage de sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, L'effectif des personnes admises inclut le personnel, sauf si ce dernier dispose de dégagements | <p>indépendants de ceux mis à la disposition du public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les ERP de la 5^{ème} catégorie, l'effectif du personnel n'est pas à prendre en compte pour le classement dudit ERP. |
|--|--|--|

■ 2.2.3 La réglementation par type d'ERP

Le Règlement ERP donne les dispositions applicables à tous les établissements recevant du public. Les ERP sont classés suivant leur activité et leur capacité.

■ 2.2.3.1 Type d'ERP

La section GN 1 du règlement classe les établissements par type, selon la nature de leur exploitation. Chaque type d'établissement est identifié par un code à une ou plusieurs lettres (par exemple : M correspond aux magasins de ventes, GA correspond aux gares, etc...).

a) Établissements installés dans un bâtiment

J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées

L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

POUR MIEUX COMPRENDRE LA REGLEMENTATION

Les Établissements Recevant du Public (ERP)

M : Magasins de vente, centres commerciaux

N : Restaurants et débits de boisson

O : Hôtels et pensions de famille

P : Salles de danse et salles de jeux

R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

S : Bibliothèques, centres de documentation

T : Salles d'exposition à vocation commerciale

U : Établissements de soins

V : Établissements de divers cultes

W : Administrations, banques, bureaux

X : Établissements sportifs couverts

Y : Musées

b) Établissements spéciaux

PA : Établissements de Plein Air

CTS : Chapiteaux, Tentes et Structures toile

SG : Structures Gonflables

PS : Parcs de Stationnement couverts

OA : Hôtels-restaurants d'Altitude

GA : Gares Accessibles au public (chemins de fer, téléphériques, remonte-pentes...)

EF : Établissements flottants (eaux intérieures)

REF : Refuges de montagne

■ 2.2.3.2 Catégorie d'ERP

La capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation :

1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes*

2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes

3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes

4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie

5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement. Dans cette dernière catégorie, seul l'effectif du public compte.

Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont donc classés en deux groupes :

- Le premier groupe comprend les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ;
- Le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^{ème} catégorie.

Ces catégories correspondent en fait à l'effectif des personnes admises dans l'établissement, suivant les dispositions particulières de chaque établissement.

2.2.3.3 Seuils pour rester en 5^{ème} catégorie (deuxième groupe)

Les seuils à ne pas atteindre pour qu'un établissement reste classé en 5^{ème} catégorie sont donnés par le règlement ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié) à l'article PE2.

Ces seuils sont donnés par le tableau ci-après, dans lequel seul l'effectif du public est pris en compte.

SEUILS DU 1er GROUPE (seuils à partir desquels l'établissement appartient au premier groupe)					
TYPES		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux	
J	I. Structures d'accueil pour personnes âgées :				
	• effectif des résidents	-	-	25	
	• effectif total	-	-	100	
	II. Structures d'accueil pour personnes handicapées :				
	• effectif des résidents	-	-	20	
	• effectif total	-	-	100	
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions multimédia		100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple		20	-	50
M	Magasins de vente		100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons		100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille		-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux		20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants		(*)	1(**)	100
	Autres établissements		100	100	200
	Etablissements avec locaux réservés au sommeil				30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)		100	100	200
T	Salles d'expositions		100	100	200
U	Etablissements de soins :				
	• sans hébergement	-	-	100	
	• avec hébergement	-	-	20	
V	Etablissements de culte		100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux		100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts		100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)		100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude		-	-	20
GA	Gares aériennes (***)		-	-	200
PA	Plein air (établissements de)		-	-	300

* Ces activités sont interdites en sous-sol.

** Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

*** Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif.

■ 2.2.4 La réglementation ERP sur l'éclairage de sécurité

L'arrêté du 25/06/1980 modifié (aussi appelé communément « Le règlement ERP ») impose un éclairage de sécurité dans tous les établissements recevant du public.

Ce règlement définit les règles de conception, d'installation et de vérification. Il donne également les règles de construction permettant de mettre en sécurité l'ensemble des occupants.

Vous trouverez ci-après les articles importants issus du Règlement ERP relatifs à la conception, l'installation et la maintenance des éclairages de sécurité.

■ 2.2.4.1 Conception d'un ERP : règles sur l'éclairage de sécurité.

■ 2.2.4.1.1

Notes Importantes



- Les articles cités ci-après et identifiés par 'EC' sont extraits du Livre II de l'arrêté du 25/06/1980 modifié et concernent plus particulièrement tout ce qui est lié à l'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories.
- Les articles cités ci-après et identifiés par 'EL' sont extraits du Livre II de l'arrêté du 25/06/1980 modifié et concernent plus particulièrement tout ce qui est lié à l'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories.
- Les articles cités ci-après et identifiés par 'CO' sont extraits du Livre II de l'arrêté du 25/06/1980 modifié et concernent plus particulièrement tout ce qui est lié à l'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories.
- Les articles cités ci-après et identifiés par 'PE' sont extraits du Livre III de l'arrêté du 25/06/1980 modifié et concernent plus particulièrement tout ce qui est lié à l'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie.

■ 2.2.4.1.2 Articles réglementaires

Article EC 6 Règles de conception et d'installation

§1. Les locaux et dégagements, les objets faisant obstacle à la circulation, les marches ou gradins, les portes et sorties, **les indications de balisage visées à l'article CO 42, etc., doivent être éclairés.**

Les dégagements ne doivent pas pouvoir être plongés dans l'obscurité totale à partir des dispositifs de commande accessibles au public ou aux personnes non autorisées ou à partir de détecteurs de présence ou de mouvement.

Les indications de balisage doivent être conformes à la norme ISO 7010 qui remplace la NF X 08-003 depuis le 27 Avril 2013



ISO 7010



NF X 08-003

§2. Le schéma général unifilaire de l'éclairage normal doit être conçu de façon à permettre les coupures générales ou divisionnaires des circuits spécifiques à l'éclairage normal des dégagements et des locaux nécessitant un éclairage de sécurité. Cette disposition permet la réalisation de la mesure visée à l'article EC 12, § 6.

§3. Dans le cas d'une gestion automatisée centralisée de l'éclairage, toute défaillance de la commande centralisée doit entraîner ou maintenir le fonctionnement de l'éclairage normal.

§4. Dans tout local pouvant recevoir plus de cinquante personnes, l'installation d'éclairage normal doit être conçue de façon que la défaillance d'un élément constitutif n'ait pas pour effet de priver intégralement ce local d'éclairage normal. En outre, un tel local ne doit pas pouvoir être plongé dans l'obscurité totale à partir de dispositifs de commande accessibles au public ou aux personnes non autorisées.

Lorsque la protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel, il est admis de regrouper les circuits d'éclairage des locaux accessibles au public de façon à n'utiliser pour ces locaux que deux dispositifs de protection différentiels tout en respectant, dans les locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes, la règle générale de l'alinéa ci-dessus.

§5. Les appareils d'éclairage doivent être fixes ou suspendus.

§6. L'éclairage normal ne doit pas être réalisé uniquement avec des lampes à décharge d'un type tel que leur amorçage nécessite un temps supérieur à 15 secondes.

Article EC 7 Conception générale

L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement.

L'éclairage de sécurité est mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement.

En cas de disparition de l'alimentation normal/remplacement, **l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 heure au moins.**

Il comporte :

- soit une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires ;
- soit des blocs autonomes.

Article EC 8 Fonctions de l'éclairage de sécurité

§1. L'éclairage de sécurité a deux fonctions :

- l'éclairage d'évacuation ;
- l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique.

§2. L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage visées à l'article CO 42, des obstacles et des indications de changement de direction.

Cette disposition s'applique aux locaux recevant cinquante personnes et plus et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en étage et au rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol.

L'éclairage d'évacuation sert à indiquer le chemin d'évacuation

§3. L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre cent personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou cinquante personnes en sous-sol.

L'éclairage anti-panique sert à fournir un éclairage minimum le temps de l'évacuation

Article EC 9 Eclairage d'évacuation

§1. Les indications de balisage visées à l'article CO 42 doivent être éclairées par l'éclairage d'évacuation, si elles sont transparentes par le luminaire qui les porte, si elles sont opaques par les luminaires situés à proximité.

§2. Dans les couloirs ou dégagements, les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 mètres.

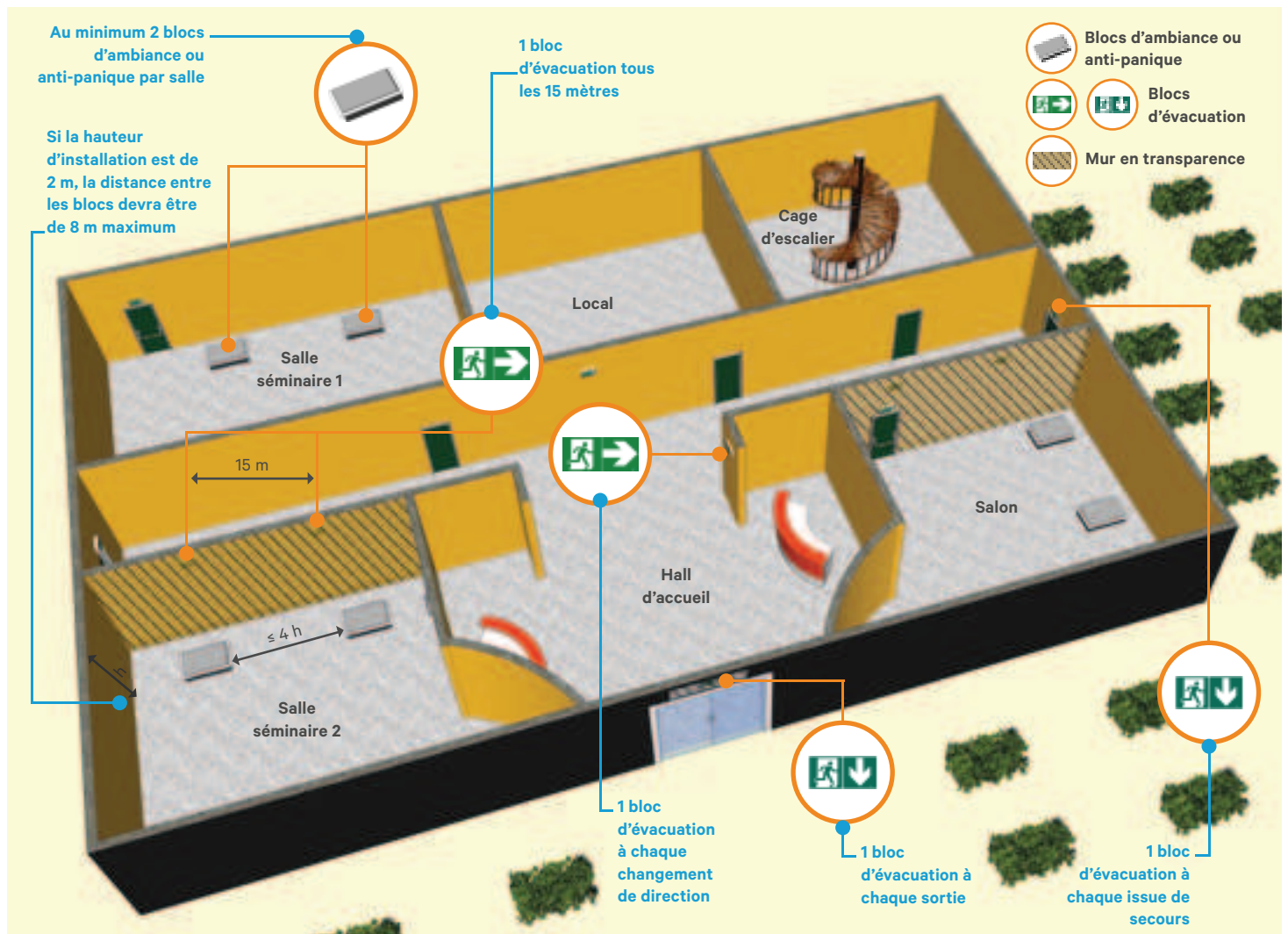
§3. Les foyers lumineux doivent avoir un flux lumineux assigné d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée.

L'éclairage d'évacuation doit être installé tous les 15m et à chaque changement de direction

POUR MIEUX COMPRENDRE LA REGLEMENTATION

Les Établissements Recevant du Public (ERP)

Exemple d'implantation

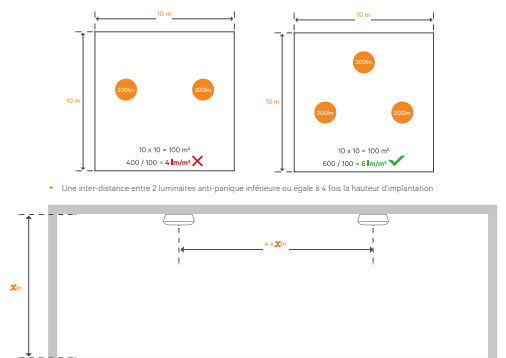


Article EC 10 Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique

§1. L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être allumé en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement.

§2. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée assignée de fonctionnement. Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins et leur hauteur au-dessus du sol doit être inférieur ou égal à 4.

L'éclairage anti-panique est calculé pour fournir 5lm/m² avec une inter-distance max de 4 fois la hauteur d'installation



Pour plus de détails, voir le diagramme page 171

Article EC 11 Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs

§1. Les luminaires alimentés par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs sont conformes à la NF EN 60598-2-22 (juillet 2008).

§2. Les lampes d'éclairage d'évacuation sont alimentées à l'état de veille par la source normale/remplacement et à l'état de fonctionnement par la source de sécurité, les lampes étant connectées en permanence à cette dernière.

§3. Les lampes d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique est assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection en cas de défaillance de l'alimentation normale/remplacement.

Pour une installation sur source centrale, les luminaires d'évacuation sont alimentés en permanence et les luminaire anti-panique peuvent être couplé à un système qui les éteint en présence du secteur

§4. L'installation alimentant l'éclairage de sécurité est subdivisée en plusieurs circuits au départ d'un tableau de sécurité conforme à l'article EL 15.

§5. Les circuits des installations d'éclairage de sécurité satisfont aux prescriptions de l'article EL 16 et ne comportent aucun dispositif de commande autre que celui prévu au § 5 de l'article EL 15.

§6. Aucun dispositif de protection n'est placé sur le parcours des canalisations des installations d'éclairage de sécurité.

§7. L'éclairage d'ambiance de chaque local ainsi que l'éclairage d'évacuation de chaque dégagement d'une longueur supérieure à 15 mètres sont réalisés en utilisant chacun au moins deux circuits distincts suivant des trajets aussi différents que possible et conçus de manière que l'éclairage reste suffisant en cas de défaillance de l'un des deux circuits. Il est admis de regrouper les circuits d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique de plusieurs locaux et ceux d'éclairage d'évacuation de plusieurs dégagements de façon à n'utiliser, au total, pour chaque type d'éclairage, que deux circuits tout en respectant, dans chaque local et chaque dégagement d'une longueur supérieure à 15 mètres, la règle de l'alimentation par deux circuits distincts de l'éclairage d'ambiance, d'une part, et de l'éclairage d'évacuation, d'autre part.

§8. La source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs est conforme à la norme NF EN 50171 (septembre 2001).

La valeur de la tension de sortie de la batterie d'accumulateurs est compatible avec la tension nominale des lampes.


Les sources centrales ne sont pas des UPS. La norme NF EN 50171 valide une conception qui offre une meilleure sécurité

§9. Dans le cas d'utilisation d'un convertisseur centralisé, celui-ci délivre un courant sous la même tension et la même fréquence que la source normale.

Article EC 12 Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes

§1. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes à la norme NF EN 60598-2-22 (octobre 2000) et aux normes de la série NF C 71-800, en vigueur à la date de mise en œuvre du présent arrêté.

La marque de qualité NF AEAS permet de valider la conformité aux normes de conceptions et dégagent l'exploitant de cette responsabilité

§2. Les câbles ou conducteurs d'alimentation et de commande sont de la catégorie C 2 selon  sification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994.

§3. La canalisation électrique alimentant le bloc autonome est issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc.
Lorsque les fonctions de commande et de protection sont assurées par un même dispositif, le bloc d'éclairage de sécurité peut être alimenté en amont de ce dispositif si celui-ci est équipé d'un accessoire qui coupe l'alimentation du bloc en cas de coupure automatique de la protection.

POUR MIEUX COMPRENDRE LA REGLEMENTATION

Les Établissements Recevant du Public (ERP)

§4. Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation sont du type :

- permanent à fluorescence ; ou
- à incandescence ; ou
- non permanent à fluorescence équipé d'un système automatique de test intégré (SATI) ; ou
- à diode électroluminescente (ou autres sources lumineuses) équipé d'un système SATI.

Le système SATI est conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).

§5. Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage de sécurité d'ambiance sont soit de type non permanent à fluorescence, soit à incandescence, soit à diodes électroluminescentes.

§6. **L'installation de blocs autonomes possède un ou plusieurs dispositifs permettant une mise à l'état de repos centralisée qui sont disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires prévus à l'article EC 6.**

§7. **L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement, d'une longueur supérieure à 15 mètres, conduisant le public vers l'extérieur, est assuré par au moins deux blocs autonomes.**

§8. **L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique est réalisé de façon que chaque local ou hall soit éclairé par au moins deux blocs autonomes.**

Les télécommandes permettent de répondre à cette exigence légale. Les autres fonctions telle que l'allumage ou la supervision des blocs sont des fonctions de confort non normées

La présence de 2 BAES anti-panique permet d'assurer un minimum de lumière en cas de défaillance d'un BAES.

Article EL 5 Locaux de service électrique

§1. Les locaux de service électrique sont les locaux renfermant des matériels électriques et dont l'accès est réservé aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels.

§2. Les locaux de service électrique doivent être identifiés et faciles à atteindre par les services de secours.

§3. L'isolement de ces locaux peut être réalisé, selon la nature des matériels qu'ils renferment :

- a) Par des parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré deux heures et des dispositifs de franchissement coupe-feu de degré une heure sans communication directe avec les locaux ou dégagements accessibles au public.
- b) Par des parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré une heure et portes coupe-feu de degré une-demi-heure.
- c) Sans autres dispositions d'isolement que celles prévues pour les locaux à risques courants ; dans ce cas, le local est dit ordinaire.

§4. Ils doivent être dotés de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques.

Les appareils portatifs doivent porter des signes distinctifs bien visibles indiquant qu'ils sont utilisables pour un feu se produisant en présence de conducteurs ou d'appareils électriques.

§5. **Ils doivent disposer d'un éclairage de sécurité constitué par un ou des blocs autonomes ou luminaires alimentés par la source centralisée, d'une part, et par un ou des blocs autonomes portables d'intervention (BAPI), d'autre part.**

Les BAPI permettent aux personnes présentes dans les locaux techniques d'évacuer en sécurité en offrant une meilleure visibilité des possibles obstacles ou dangers propres à ce type de locaux

Article EL 8 Batteries d'accumulateurs et matériels associés

§1. Les batteries d'accumulateurs et les matériels associés qui alimentent des équipements autres que ceux des installations de sécurité sont installés dans un local de service électrique qui peut être ordinaire.

Toutefois :

- ils peuvent être placés dans un local non accessible au public si les batteries sont du type étanche et si celles-ci sont placées dans une enveloppe dont l'ouverture n'est autorisée qu'au personnel chargé de leur entretien et de leur surveillance ;

- les alimentations d'une puissance inférieure ou égale à 3,5 kVA et placées dans une enveloppe, telles que les alimentations sans interruption (ASI), peuvent être installées dans un local quelconque si les batteries sont du type étanche.

§2. Les batteries d'accumulateurs et les matériels associés qui alimentent les installations de sécurité sont installés dans un local de service électrique répondant aux dispositions de l'article EL 5 et isolé dans les conditions du § 3 (b) de cet article. Ce local est réservé à l'installation de batteries d'accumulateurs et de leurs matériels associés. Une batterie d'accumulateurs du type étanche n'alimentant qu'un matériel du système de sécurité incendie (SSI) peut être soit implantée dans ce matériel, soit installée dans le même local.

§3. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les ventilations réalisées dans les conditions définies à l'article 554.2.3 de la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002) sont présumées satisfaire à cette exigence.

Lorsque les batteries d'accumulateurs alimentent des installations de sécurité, la coupure de l'alimentation des dispositifs de charge doit être signalée au tableau de sécurité concerné visé à l'article EL 15.

§4. Les batteries de démarrage des groupes électrogènes ainsi que leur dispositif de charge peuvent être installés dans le même local que le groupe.

Article EL 12 Alimentation électrique des installations de sécurité

§1. Les installations de sécurité visées à l'article EL 3, à l'exception de l'éclairage de sécurité, sont alimentées par une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à la norme NF S 61-940 (juin 2000). Toutefois, dans le cas où l'absence de groupe électrogène est admise dans la suite du présent règlement, les installations électriques suivantes peuvent être alimentées par une dérivation issue directement du tableau principal du bâtiment ou de l'établissement :

- installation de désenfumage mécanique des établissements de 1^{re} et 2^e catégories dont la puissance totale des moteurs des ventilateurs d'extraction des deux zones de désenfumage les plus contraignantes est inférieure à 10 kW ;
- installation de désenfumage mécanique des établissements de 3^e et 4^e catégories ;
- les secours en eau et les pompes d'exhaure, sauf dispositions aggravantes prévues dans la suite du présent règlement.

§2. L'installation d'éclairage de sécurité est alimentée par une source centralisée à batterie d'accumulateurs conforme à la norme NF EN 50171 (septembre 2001).

§3. L'autonomie des sources de sécurité est suffisante pour alimenter les installations de sécurité pendant une durée minimale de 1 heure.

Les sources centrales ne sont pas des UPS. La norme NF EN 50171 valide une conception qui offre une meilleure sécurité

Article EL 13 Alimentation électrique de sécurité

§1. Les batteries d'accumulateurs et les matériels associés sont installés dans les conditions prévues à l'article EL 8.

§2. Les groupes électrogènes de sécurité sont installés dans les conditions prévues à l'article EL 7. Sauf dispositions aggravantes prévues dans la suite du règlement, le temps maximal de commutation est de dix secondes.

§3. Un groupe électrogène de remplacement peut être utilisé comme source de sécurité à condition qu'il soit conforme à la norme NF E 37-312 (octobre 2000) et que, dans tous les cas, la puissance nécessaire pour assurer le démarrage et le fonctionnement de tous les équipements de sécurité soit suffisante. Lorsque la source de remplacement comprend plusieurs groupes électrogènes, en cas de défaillance de l'un d'eux, la puissance encore disponible doit rester suffisante pour assurer le démarrage et le fonctionnement de tous les équipements de sécurité.

Conformément aux dispositions de l'article DF 3, § 3, la puissance à prendre en compte pour le désenfumage doit permettre l'alimentation des moteurs d'extraction et de soufflage des deux zones de désenfumage les plus contraignantes en tenant compte, le cas échéant, des atténuations par les dispositions les concernant.

Article EL 14 Alimentation électrique des installations de sécurité

à partir d'une dérivation issue du tableau principal

- §1.** Lorsque l'alimentation électrique des installations de sécurité est réalisée à partir d'une dérivation issue directement du tableau principal du bâtiment ou de l'établissement, ce tableau est installé dans un local de service électrique répondant aux dispositions de l'article EL 5 et isolé dans les conditions du § 3 (b) de cet article.
- §2.** La dérivation issue directement du tableau principal est sélectivement protégée de façon qu'elle ne soit pas affectée par un défaut survenant sur les autres circuits. De plus, dans le cas d'un schéma de liaison à la terre de type TN ou TT, tel que défini par la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002), si l'équipement de sécurité considéré n'est mis en œuvre qu'en cas de sinistre (cas des ventilateurs de désenfumage), son isolement par rapport à la terre est surveillé en permanence pendant les périodes de non-utilisation par un contrôleur permanent d'isolement associé à un dispositif de signalisation.
- §3.** Lorsqu'un groupe électrogène de remplacement existe il peut réalimenter cette dérivation sans être conforme à la norme NF E 37-312 (octobre 2000).

Article EL 15 Tableaux des installations de sécurité alimentées par une alimentation électrique de sécurité

- §1.** Tout tableau de sécurité doit être installé dans un local de service électrique affecté à ce seul usage, répondant aux dispositions de l'article EL 5 et isolé dans les conditions de son § 3 (b).
- §2.** L'affectation de chaque circuit et celle des différents appareils de mesure éventuels et des dispositifs de commande et de protection du tableau doivent être clairement identifiées de manière sûre et durable.
- §3.** La signalisation de la coupure des dispositifs de charge prévue à l'article EL 8, § 3, doit être reportée au poste de sécurité ou, à défaut, dans un local ou un emplacement non accessible au public habituellement surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement.
- §4.** En atténuation de l'article EL 8, § 2, un tableau de sécurité peut être placé dans le même local que celui renfermant la batterie d'accumulateurs de l'alimentation électrique de sécurité correspondante.
- §5.** Un tableau de sécurité comporte au minimum les éléments suivants :
- les dispositifs de protection contre les surintensités, à l'origine de chacun des circuits divisionnaires ;
 - un voyant signalant la présence ou l'absence de l'alimentation normal-remplacement ;
 - un voyant signalant la coupure de l'alimentation du dispositif de charge de la batterie d'accumulateurs ;
 - le dispositif de mise à l'état d'arrêt/veille destiné à mettre hors service volontairement l'alimentation électrique de sécurité afin de ne pas délivrer d'énergie pendant certaines périodes de non-exploitation de l'établissement ;
 - le dispositif de mise à l'état de marche normale.

Ce tableau comporte, le cas échéant :

- des dispositifs de protection contre les contacts indirects ;
- le dispositif de commutation automatique permettant le passage de l'état de marche normale de l'alimentation électrique de sécurité à l'état de marche en sécurité et le dispositif permettant de commander manuellement la mise à l'état de marche en sécurité en cas de défaillance du dispositif automatique.

Article EL 16 Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité

- §1.** En complément des dispositions prévues à l'article EL 10, les canalisations d'alimentation en énergie des installations de sécurité répondent aux dispositions suivantes :
- a) Depuis la source de sécurité ou du tableau principal tel que défini à l'article EL 14 jusqu'aux appareils terminaux, ces canalisations sont de catégorie CR 1 ;** les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et

leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, satisfont à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 960 °C.

b) Les locaux à risques particuliers d'incendie, tels que visés à l'article CO 27, ne sont traversés par aucune des canalisations d'installations de sécurité autres que celles destinées à l'alimentation d'appareils situés dans ces locaux.

c) Les câbles des installations de sécurité sont différents des câbles des installations normale-remplacement.

§2. Chaque circuit est protégé de telle manière que tout incident électrique l'affectant, par surintensité, rupture ou défaut à la terre, n'interrompe pas l'alimentation des autres circuits de sécurité alimentés par la même source.

§3. Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs de désenfumage ne comportent pas de protection contre les surcharges, mais seulement contre les courts-circuits. En conséquence, elles sont dimensionnées en fonction des plus fortes surcharges estimées à 1,5 fois le courant nominal des moteurs.

§4. Lorsque l'installation de sécurité n'est pas alimentée en très basse tension de sécurité, elle est réalisée suivant le schéma de liaison à la terre de type IT, tel que défini par la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002). En dérogation aux dispositions ci-dessus, les installations dont l'alimentation électrique de sécurité comporte un groupe électrogène, telles que celles alimentant des ventilateurs de désenfumage, des ascenseurs ou des surpresseurs incendie, peuvent être réalisées en schéma de liaison à la terre de type TN, tel que défini par la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002), à condition qu'une sélectivité totale soit assurée entre les dispositifs de protection. De plus, si l'équipement de sécurité concerné ne fonctionne qu'en cas de sinistre (cas des ventilateurs de désenfumage), son isolement par rapport à la terre est surveillé en permanence pendant les périodes de non-utilisation, par un contrôleur permanent d'isolement associé à un dispositif de signalisation.

§5. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont pas exigées dans le cas où le présent règlement admet qu'en l'absence d'une source de sécurité l'alimentation électrique de sécurité est assurée par une dérivation issue directement du tableau principal du bâtiment ou de l'établissement, réalisée dans les conditions définies par l'article EL 14.

Article CO 42 Balisage des dégagements

§1. Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

§2. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sortie et issue de secours n°s 50041, 50042 et 50044 dont l'utilisation est interdite dans les établissements recevant du public.

Les signaux blancs sur fond vert, notamment les flèches directionnelles, sont réservés exclusivement au balisage des dégagements.

Depuis le 27 Avril 2013 la norme ISO 7010 remplace la NF X 08-003



ISO 7010



NF X 08-003

Article CO 59 Caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé

Les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé sont les suivantes :

a) Implantation :

- Être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé ;
- Être créé à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article CO 34 (§ 2) ;
- Pouvoir être atteints dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 ;

b) Capacité d'accueil des espaces par niveau :

- Avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement

POUR MIEUX COMPRENDRE LA REGLEMENTATION

Les Établissements Recevant du Public (ERP)

- menant à l'issue ;
- Chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de 2 personnes circulant en fauteuil roulant ;

c) Résistance au feu :

- Avoir des parois d'un degré de résistance au feu équivalent à celui prévu à l'article CO 24 pour la séparation entre locaux à sommeil et dégagements, les blocs-portes étant coupe-feu de même degré que la paroi traversée avec un maximum d'une heure et les portes dotées de ferme-portes ou à fermeture automatique ;

d) Protection vis-à-vis des fumées :

- L'espace d'attente doit posséder un ouvrant en façade (à commande accessible à la personne qui s'est placée dans l'espace), ou bien :
- Soit être mis à l'abri des fumées ;
- Soit être désenfumé ;

e) Éclairage de sécurité :

- **l'espace d'attente doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme à EC 10 ;**

De l'éclairage de sécurité anti-panique est nécessaire dans les EAS

f) Signalisation et accès :

- **l'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique ;**

Les solutions DBR sont un moyen d'identifier le chemin vers les EAS

- Les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public ;
- Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés ;
- Toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler ;

g) Moyens de secours :

- Les espaces d'attente sécurisés doivent figurer sur les plans schématiques ;
- Des consignes sont disposées à l'intérieur de l'espace, bien visibles, rédigées en français et dans les principales langues parlées par les usagers habituels des lieux et conformes aux prescriptions des textes relatifs à l'accessibilité ;
- Au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre ;
- Au moins un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit repérable des équipes de secours, téléphone, interphone ou bouton d'appel d'urgence identifié et localisé en cas de présence de service de sécurité).

Article PE 24 Installations électriques, éclairage

§1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

§2. Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

Certains petits établissements pourraient ne pas être soumis à l'éclairage de sécurité en raison du faible nombre de personnes qu'ils peuvent accueillir. Cependant leur taille ou leur complexité peut imposer un éclairage d'évacuation

§3. Les installations électriques :

- des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article PE 9, à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels ;
- des grandes cuisines telles que définies à l'article PE 15, § 3, et des îlots de cuisson tels que définis à l'article PE 18, doivent être établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE2).

■ 2.2.4.2 Exploitation et Vérifications dans un ERP : règles sur l'éclairage de sécurité

■ 2.2.4.2.1



Notes Importantes

- Les articles cités ci-après et identifiés par 'GE', 'EL', 'EC' sont extraits du Livre II de l'arrêté du 25/06/1980 modifié et concernent plus particulièrement tout ce qui est lié à l'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux **établissements des quatre premières catégories**.

■ 2.2.4.2.2 Articles réglementaires

Article GE 2 Dossier de sécurité

Paragraphe 1er. Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir :

- une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;
- un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;
- afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;
- lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).

En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

Paragraphe 2. Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité.

Les chapitres ci-après du présent titre fixent pour chacune des installations la liste des documents.

Article GE 7 Conditions d'application

§1. Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur :

- dans les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation ;
- dans tous les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent ;
- lorsque, en application de l'article R. 123-44 du code de la construction et de l'habitation, il est prescrit à l'exploitant d'un établissement de 1re, 2e, 3e ou 4e catégories en cours d'exploitation et, en cas de non-conformité grave, de faire procéder à des vérifications techniques par des organismes agréés.

§2. Obligations du constructeur ou de l'exploitant : Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité.

Article GE 8 Types de vérifications

§1. Les vérifications à l'occasion de travaux : Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le (s) vérificateur (s) technique (s) au sein de l'établissement. Au cours de ces visites, ils doivent réaliser des examens par sondage et s'assurer que les constructeurs et les installateurs ont effectué les autres vérifications et essais exhaustifs qui leur incombent. Le résultat de ces visites permet de fournir à un maître d'ouvrage ou à un exploitant, dans le cadre d'un référentiel préalablement défini, l'évaluation de la conformité de l'objet vérifié en fin de travaux par rapport aux dispositions réglementaires. Cette évaluation est effectuée selon les méthodes suivantes :

- examen des documents de conception et d'exécution ;
- examen des justificatifs fournis (procès-verbaux de classement de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, attestations de conformité, certificats de conformité, plans et schémas, notes de calcul, etc.). Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

§2. Les vérifications dans les établissements en exploitation : Ces vérifications sont effectuées dans des établissements ouverts au public afin d'informer l'exploitant, par des observations clairement définies, de l'état des installations par rapport au risque d'incendie, afin qu'il prenne toutes dispositions pour remédier aux anomalies constatées.

Ces vérifications, dont le contenu est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité, ont pour objet de s'assurer, selon le cas :

- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.) ;
- **de l'état d'entretien et de maintenance des installations ;**
- **du bon fonctionnement des installations de sécurité ;**
- de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs ;
- de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement. A cet effet, l'exploitant doit communiquer à l'organisme agréé le registre de sécurité et les documents techniques prévus à l'article GE 7, § 2, qui lui sont nécessaires. Les vérifications en exploitation sont effectuées, selon le cas :
- par l'examen des documents afférents à l'entretien et à la maintenance ;
- par l'examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur ;
- par des essais de fonctionnement. Elles peuvent concerner tout ou partie des installations ou équipements techniques d'un établissement selon la demande formulée par l'exploitant ou le chef d'établissement. Elles ne se substituent pas aux vérifications réglementaires réalisées à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications visés aux articles R. 123-22 et R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation. Les vérifications en exploitation font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE).

§3. Les vérifications dans les établissements existants sur mise en demeure :

Les vérifications effectuées à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité consistent :

- à effectuer les vérifications de bon état et de bon fonctionnement de tout ou partie des équipements ou installations désignés ;
- à vérifier la conformité ou la capacité des installations techniques à satisfaire aux exigences réglementaires applicables ou à des prescriptions particulières ;
- à vérifier la conformité ou la capacité des dispositions constructives à satisfaire aux exigences réglementaires ou à des prescriptions particulières.

La commission de sécurité précise l'objet, la nature et le référentiel des vérifications demandées. Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure (RVRMD).

Article GE 10 Obligations des techniciens compétents lors des vérifications

Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité. Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées dans la suite du présent règlement, mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

Article EL 18 Maintenance, exploitation

- §1.** Les installations doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.
- §2.** Dans tout établissement de 1^{re} ou 2^e catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien. Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission départementale de sécurité dans les établissements de 3^e et de 4^e catégorie si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.
- §3.** La maintenance et l'exploitation de l'éclairage de sécurité doivent être effectuées dans les conditions des articles EC 13 et EC 14.
- §4.** Les groupes électrogènes de sécurité doivent faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais selon la périodicité minimale suivante :
- tous les quinze jours, vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé) ;
 - tous les mois, en plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes.

Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité.

Article EL 19 Vérifications techniques

- §1.** Les installations électriques, les installations d'éclairage et les éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerres) doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre.
- §2.** La conformité aux exigences réglementaires applicables aux installations neuves ou ayant fait l'objet de travaux doit être vérifiée dans les conditions prévues par les articles GE 7 et GE 8 (§ 1).
- §3.** Les vérifications périodiques des installations non modifiées doivent être effectuées annuellement dans les conditions prévues à l'article GE 10. Elles concernent les articles suivants à condition qu'ils soient applicables

à l'établissement :

- **EL 4 (§ 4) ; EL 5 (§ 1, 4 et 5) ; EL 8 (§ 3) ; EL 10 (§ 4) ; EL 11 (§ 3, 4 et 7) ; EL 15 (§ 3) ; EL 17 et EL 18 ;**
- **EC 5 (§ 5) ; EC 6 (§ 5 et 6) ; EC 7 ; EC 9 (§ 1) ; EC 13 et EC 14 (§ 3).**

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'absence de modifications depuis la dernière vérification ;
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation ;
- de l'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant ;
- du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage ;
- du bon état apparent des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerre).

En complément à l'article GE 10, le relevé des vérifications mentionnera, article par article cité ci-dessus, les anomalies constatées avec leurs localisations et commentaires explicatifs.

Il conviendra d'adjoindre à ce document le rapport de vérification périodique effectuée au titre du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

L'éclairage de sécurité doit être vérifié chaque année en complément des tests réglementaires. Cette vérification permet notamment de valider l'intégrité de l'enveloppe des luminaires et de la présence des éventuels accessoires permettant une parfaite lisibilité des indications d'évacuation

Article EC 13 Maintenance et entretien

En complément de l'article EL 18, les dispositions suivantes sont applicables :

- **l'exploitant de l'établissement dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ;**
- **une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange.**

Pour des produits à LED, les lampes ne sont pas démontables. L'exploitant doit donc avoir des produits de remplacement à disposition.

L'entretien des blocs autonomes peut être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI pour les blocs autonomes qui en sont dotés.

Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.

Article EC 14 Exploitation

§1. L'éclairage de sécurité est mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation.

§2. L'éclairage de sécurité est mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

Dans le cas d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, l'exploitant agit sur les **dispositifs de mise à l'état d'arrêt des alimentations électriques de sécurité prévus à l'article EL 15.**

Dans le cas de blocs autonomes, l'exploitant doit, après ouverture du ou des dispositifs de protection générale visés à l'article EC 6, mettre à l'état de repos les blocs autonomes qui sont passés à l'état de fonctionnement, **en agissant sur le ou les dispositifs de mise à l'état de repos visés à l'article EC 12.**

§3. L'exploitant s'assure périodiquement :

- **une fois par mois :**

L'exploitant doit tester :

- chaque mois le fonctionnement de l'éclairage de sécurité et du système de mise au repos (télécommande).
- Tous les 6 mois l'autonomie

Les produits SATI libèrent l'exploitant de cette tâche en indiquant leur état grâce à une LED



- **du passage à la position de fonctionnement** en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
- **de l'efficacité de la commande de mise en position de repos** à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.
- **une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure.**

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

Article EC 15 Vérifications

Les installations d'éclairage doivent être vérifiées dans les conditions de l'article EL 19.

2.3 Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)

■ 2.3.1 Références réglementaires

Un immeuble de grande hauteur (IGH) est défini par le code de la construction et de l'habitation, Livre Ier, Titre II, Chapitre II, Section 1, article R122-2 :

« Constitue un immeuble de grande hauteur (...), tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R.111-1-1 du décret du 15 janvier 2009;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble.

En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur dans les conditions précisées par le règlement de sécurité prévu à l'article R. 122-4.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parcs de stationnement situés sous un immeuble de grande hauteur ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble lorsqu'ils sont séparés des autres locaux de l'immeuble par des parois coupe-feu de degré 4 heures ou REI 240 et qu'ils ne comportent au maximum qu'une communication intérieure directe ou indirecte avec ces locaux dans les conditions définies par le règlement de sécurité prévu à l'article R. 122-4. Ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble les volumes situés en partie basse de l'immeuble de grande hauteur qui répondent aux conditions d'indépendance et aux mesures de sécurité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 122-4.

Ne constitue pas un immeuble de grande hauteur l'immeuble à usage principal d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres et au plus à 50 mètres, et dont les locaux autres que ceux à usage d'habitation répondent, pour ce qui concerne le risque incendie, à des conditions d'isolement par rapport aux locaux à usage d'habitation, fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 122-4 »

Le règlement de sécurité contre l'incendie dans les IGH est composé des textes réglementaires suivants :

1. L'arrêté du 30/12/2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique :
 - Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (IGH)
 - Titre Ier : GH : Mesures générales communes à toutes les classes d'immeubles de grande hauteur
 - Titre II : Dispositions complémentaires relatives au classement des immeubles et à l'indépendance des volumes situés dans